



Bruxelles, le 12 mai 2022
(OR. fr)

8879/22

LIMITE

POLCOM 29
COEST 390
CODEC 648

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0138(COD)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	8496/22 + COR 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part - Analyse du texte de compromis final en vue d'un accord

I. INTRODUCTION

1. Le 27 avril 2022, la Commission a transmis une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹.

¹ 8496/22 + COR 1.

II. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

2. Lors de la réunion du Comité de la politique commerciale (Membres suppléants) du 29 avril 2022, la Commission a présenté sa proposition relative aux mesures temporaires et exceptionnelles de libéralisation des échanges visant à apporter un soutien aux producteurs et à la population ukrainiennes dans les circonstances difficiles résultant de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.
3. Le Comité de la politique commerciale (Membres suppléants) a examiné la proposition de la Commission lors de sa réunion du 29 avril 2022. De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien en faveur de la proposition et leur souhait pour une adoption rapide de l'acte juridique. Certaines délégations ont indiqué qu'elles examinaient toujours la proposition et/ou ont mentionné certaines sensibilités.
4. À la suite de cette réunion, la Présidence a proposé deux modifications techniques et a invité les délégations à soumettre leurs commentaires éventuels par écrit. À la lumière de cette consultation écrite et des commentaires oraux, la Présidence a préparé un texte, tel qu'il figure à l'annexe de la présente note.

III. CONCLUSION

5. Sur cette base, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer l'accord intervenu en faveur du texte de compromis global concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, tel qu'il figure à l'annexe de la présente note; et

- autoriser la Présidence à adresser une lettre au Président de la Commission du commerce international (INTA) du Parlement européen confirmant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 3, du traité, dans la forme figurant dans le texte de compromis figurant à l'annexe de la lettre (sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions), le Conseil approuverait, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité, la position du Parlement européen et l'acte sera adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.
-

2022/0138 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord d'association»)³, constitue la base des relations entre l'Union et l'Ukraine. Le titre IV de l'accord d'association, qui porte sur le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016⁴ et est pleinement en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017, à la suite de sa ratification par tous les États membres.

² [...]

³ [JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.](#)

⁴ Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants ([JO L 278 du 20.9.2014, p. 1](#)).

- (2) L'accord d'association exprime le souhait des parties de renforcer et de développer leurs rapports de manière ambitieuse et inédite, de faciliter et mener à bien une intégration économique progressive, et ce, dans le respect des droits et obligations des parties du fait de leur appartenance à l'Organisation mondiale du commerce.
- (3) L'article 2 de l'accord d'association établit, entre autres, que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance sont des éléments essentiels de l'accord.
- (4) L'article 25 de l'accord d'association prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange entre les parties conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994. À cette fin, l'article 29 de l'accord d'association prévoit l'élimination progressive des droits de douane conformément aux listes figurant dans l'accord d'association ainsi que la possibilité d'accélérer cette élimination et d'en élargir le champ d'application. L'article 48 de l'accord d'association prévoit que l'intérêt public doit être pris en considération avant l'application de mesures antidumping entre les parties.
- (5) ~~L'agression militaire~~La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a gravement affaibli la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, également en raison de la destruction des capacités de production et de l'indisponibilité de bon nombre de moyens de transport à cause de la fermeture de l'accès à la mer Noire. Afin d'atténuer les retombées économiques négatives de l'agression, il faut accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et l'Ukraine afin d'apporter un soutien rapide aux autorités et à la population ukrainiennes dans ces circonstances exceptionnelles. Il est donc approprié et nécessaire de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et l'Ukraine.

- (6) Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit assurer la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure. Conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale commune doit être menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.
- (7) Les mesures de libéralisation des échanges établies par le présent règlement devraient prendre la forme suivante: i) suppression complète des droits à l'importation (ci-après les «droits de douane préférentiels») sur les produits industriels en provenance d'Ukraine; ii) suspension de l'application du système des prix d'entrée aux fruits et légumes; iii) suspension des contingents à droit nul et suppression totale des droits à l'importation; iv) par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil⁵, les droits antidumping appliqués aux importations originaires d'Ukraine réalisées durant l'application du présent règlement ne devraient être perçus à aucun moment, y compris après l'expiration du présent règlement; et v) suspension temporaire de l'application du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil⁶. Grâce à ces mesures, de fait, l'Union fournira temporairement un soutien économique et financier approprié à l'Ukraine et à ses opérateurs économiques concernés.
- (8) Afin de prévenir la fraude, les régimes préférentiels institués par le présent règlement devraient être subordonnés au respect, par l'Ukraine, de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association, y compris des règles relatives à l'origine des produits concernés et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoit ledit accord.

⁵ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([JO L 176 du 30.6.2016, p. 21](#)).

⁶ Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

- (9) L'Ukraine devrait s'abstenir d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, ou d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction aux échanges avec l'Union, sauf si cela se justifie clairement dans le contexte de la guerre. Au cas où l'Ukraine ne respecterait pas l'une de ces conditions, il convient que la Commission soit habilitée à suspendre temporairement tout ou partie des régimes préférentiels institués par le présent règlement.
- (10) L'article 2 de l'accord d'association prévoit, entre autres, que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs constituent des éléments essentiels des relations avec l'Ukraine, qui sont régies par ledit accord. En outre, l'article 3 de l'accord d'association précise que l'état de droit, la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption ainsi que contre les différentes formes de criminalité organisée transnationale et de terrorisme, l'encouragement du développement durable et le multilatéralisme efficace sont des aspects essentiels du renforcement des relations entre les parties. Il convient de prévoir la possibilité de suspendre temporairement les régimes préférentiels prévus par le présent règlement si l'Ukraine ne respecte pas les principes généraux de l'accord d'association, comme cela est le cas dans le cadre d'autres accords d'association conclus par l'Union.
- (11) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de suspendre temporairement les régimes préférentiels visés au considérant 7, point i), ii) ou iii), et d'introduire des mesures correctives lorsque les producteurs de l'Union sont affectés de manière substantielle par les importations au titre du présent règlement ou sont susceptibles de l'être. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷.

⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (12) Sous réserve d'une enquête de la Commission, il est nécessaire de prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane par ailleurs applicables au titre de l'accord d'association pour les importations de tout produit relevant du champ d'application du présent règlement qui causent ou menacent de causer de graves difficultés aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.
- (13) Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet, qui fait partie intégrante de l'accord d'association, devrait inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges instituées par le présent règlement.

(13a) Compte tenu de l'urgence de la situation qui découle de la guerre d'agression menée par la Russie, il est nécessaire d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

- (14) Compte tenu de la situation d'urgence en Ukraine, il convient que le présent règlement contienne une disposition transitoire appropriée et entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mesures de libéralisation des échanges

1. Sont fixés à zéro les droits de douane préférentiels à l'importation dans l'Union de certains produits industriels originaires d'Ukraine qui seront éliminés progressivement sur une période de sept ans conformément à l'annexe I-A de l'accord d'association.

2. L'application du système des prix d'entrée est suspendue pour les produits qui y sont soumis conformément aux dispositions de l'annexe I-A de l'accord d'association. Ces produits ne sont soumis à aucun droit de douane.
3. Tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord sont suspendus et les produits visés par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union et en provenance d'Ukraine sans qu'aucun droit de douane ne soit appliqué.
4. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036, les droits antidumping appliqués aux importations originaires d'Ukraine réalisées durant l'application du présent règlement ne sont perçus à aucun moment, y compris après l'expiration du présent règlement.
5. L'application du règlement (UE) 2015/478 est temporairement suspendue en ce qui concerne les importations originaires d'Ukraine.

Article 2

Conditions pour bénéficier des régimes préférentiels

Les régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er}, paragraphes 1, 2 et 3, sont soumis:

- a) au respect des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;
- b) à l'engagement, par l'Ukraine, de ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, ou de ne pas augmenter les niveaux de droits ou taxes en vigueur ou de n'introduire aucune autre restriction, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela se justifie clairement dans le contexte de la guerre;

- c) au respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi qu'à l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites, comme le prévoient les articles 2, 3 et 22 de l'accord d'association.

Article 3

Suspension temporaire

1. Lorsque la Commission établit qu'il y a suffisamment de preuves de manquement, de la part de l'Ukraine, aux conditions énoncées à l'article 2, elle peut, au moyen d'un acte d'exécution, suspendre totalement ou partiellement les régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, 2 ou 3, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.
2. Lorsqu'un État membre demande que la Commission suspende l'un des régimes préférentiels en raison d'un manquement de l'Ukraine aux conditions fixées à l'article 2, point b), la Commission rend, dans les quatre mois qui suivent cette demande, un avis motivé sur le bien-fondé de l'allégation de manquement de la part de l'Ukraine. Si la Commission conclut que la demande est fondée, elle engage la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un produit originaire d'Ukraine est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits de douane par ailleurs applicables au titre de l'accord d'association peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit.

2. La Commission surveille étroitement les effets du présent règlement, y compris pour ce qui est des prix sur le marché de l'Union, en tenant compte des informations sur les exportations, les importations et la production dans l'Union des produits faisant l'objet des mesures de libéralisation des échanges établies par le présent règlement.
3. La Commission prend une décision formelle d'ouvrir une enquête dans un délai raisonnable:
- a) à la demande d'un État membre,
 - b) à la demande de toute personne morale ou association sans personnalité juridique, agissant pour le compte de l'industrie de l'Union, à savoir de la totalité ou d'une partie significative des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, ou
 - c) de sa propre initiative s'il existe selon elle des éléments de preuve à première vue suffisants qui attestent des difficultés graves visées au paragraphe 1.

Aux fins du présent article, on entend par «partie significative» les producteurs de l'Union dont la production combinée représente plus de 50 % de l'ensemble de la production de l'Union de produits similaires ou directement concurrents produits par la partie de l'industrie de l'Union qui a manifesté son soutien ou son opposition à la demande et au moins 25 % de la production totale de produits similaires ou directement concurrents produits par l'industrie de l'Union.

4. Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis annonçant l'ouverture de l'enquête. Cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information pertinente devrait être communiquée à la Commission. Il précise la période pendant laquelle les parties intéressées peuvent faire connaître leur opinion par écrit. Cette période n'excède pas quatre mois à partir de la date de publication de l'avis.
5. La Commission recherche toutes les informations qu'elle estime nécessaires et peut vérifier les informations reçues auprès de l'Ukraine ou de toute autre source pertinente. Elle peut être aidée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel des vérifications sont susceptibles d'être effectuées, si cet État membre demande cette aide de la part desdits agents.
6. Lorsqu'elle examine l'existence éventuelle de difficultés graves telles qu'elles sont visées au paragraphe 1, la Commission prend en considération, entre autres, les éléments suivants concernant les producteurs de l'Union, dans la mesure où ils sont disponibles:
- a) la part de marché,
 - b) la production,
 - c) les stocks,
 - d) les capacités de production,
 - e) l'utilisation des capacités,
 - f) l'emploi,
 - g) les importations,
 - h) les prix.

7. L'enquête est réalisée dans les six mois suivant la publication de l'avis visé au paragraphe 3 du présent article. La Commission peut, au moyen d'un acte d'exécution et en cas de circonstances exceptionnelles, proroger ce délai conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.
8. Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'enquête, la Commission prend la décision de rétablir ou non les droits de douane par ailleurs applicables au titre de l'accord d'association au moyen d'un acte d'exécution, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2. Cet acte d'exécution entre en vigueur au plus tard un mois après sa publication.

Les droits de douane par ailleurs applicables au titre de l'accord d'association peuvent être rétablis aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour lutter contre la détérioration de la situation économique ou financière des producteurs de l'Union, ou aussi longtemps que persiste la menace d'une telle détérioration. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits que les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne sont pas réunies, la Commission adopte un acte d'exécution mettant fin à l'enquête et à la procédure, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.

9. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent une enquête impossible, la Commission peut, après en avoir informé le comité du code des douanes visé à l'article 5, paragraphe 1, prendre toute mesure préventive nécessaire.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 285 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 6

Évaluation de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges

Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet inclut une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement et, le cas échéant, une évaluation de l'incidence sociale de ces mesures en Ukraine et dans l'Union. Les informations sur les importations de produits au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sont mises à disposition sur le site internet de la Commission.

⁸ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Article 7

Disposition transitoire

3. Les régimes préférentiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, 2 ou 3, s'appliquent aux produits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont soit en transit au départ de l'Ukraine et à destination de l'Union, soit sous contrôle douanier dans l'Union, sous réserve de la présentation d'une demande à cet effet aux autorités douanières compétentes de l'Union dans un délai de six mois à compter de cette date.

Article 8

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement s'applique jusqu'au [un an à compter de la date de son entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président